



C(Extr.)/17/4

ORIGINAL : anglais

DATE : 7 mars 2000

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

CONSEIL

Dix-septième session extraordinaire
Genève, 7 avril 2000

EXAMEN DE LA CONFORMITE DE LA LEGISLATION DU KAZAKHSTAN
AVEC L'ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION UPOV

Document établi par le Bureau de l'Union

Introduction

1. Par une note verbale en date du 22 février 2000, la mission permanente de la République du Kazakhstan auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales ayant leur siège à Genève a demandé l'avis du Conseil de l'UPOV sur la conformité, avec la Convention UPOV, de la loi sur la protection des obtentions végétales (ci-après dénommée "la loi"), signée par le président de la République du Kazakhstan, M. Nursultan Nazarbaev, le 13 juillet 1999, Loi n° 4224 (Législation de la République du Kazakhstan) à Astana. L'annexe du présent document contient une traduction de la loi en anglais, telle qu'elle a été communiquée par les autorités du Kazakhstan. La loi est analysée ci-après en ce qui concerne sa conformité avec l'Acte de 1991 de la Convention UPOV (ci-après dénommée "la Convention").

2. Le Kazakhstan n'a pas signé la Convention. Pour devenir membre de l'UPOV au titre de la Convention, il doit donc, en vertu de l'article 34.2), déposer un instrument. En vertu de l'article 34.3), le Kazakhstan ne peut déposer cet instrument que s'il a demandé l'avis du Conseil sur la conformité de sa législation avec les dispositions de la Convention et si cet avis est positif.

Base légale de la protection des obtentions végétales au Kazakhstan

3. La protection des obtentions végétales sera régie au Kazakhstan par la loi et ses règlements d'application. La loi est analysée ci-dessous dans l'ordre des dispositions de droit matériel de la Convention. Il convient de noter que la loi prévoit un système de protection des "obtentions", terme dont la définition recouvre les obtentions animales aussi bien que végétales. Les dispositions de la loi relatives aux espèces animales ne sont pas analysées dans le présent document.

4. L'article 29 de la loi dispose que si un accord international auquel le Kazakhstan est partie prévoit des règles autres que celles contenues dans la loi, l'accord international prévaut. Cette disposition (ci-après dénommée "disposition relative aux traités internationaux") signifie que si le Kazakhstan adhère à la convention UPOV il sera remédié à tout défaut de conformité entre la loi et l'Acte de 1991.

Article premier de la Convention : Définitions

5. L'article 2 de la loi contient une définition de la variété qui est semblable à celle figurant au point vi) de l'article premier de l'Acte de 1991.

Article 2 de la Convention : Obligation fondamentale des Parties contractantes

6. Ainsi qu'il est indiqué dans les articles 3 et 5 de son préambule, la loi vise à assurer la protection des nouvelles variétés de plantes au moyen de brevets délivrés par l'Office national des brevets (ci-après dénommé "Kazpatent") du Kazakhstan, ce qui est conforme à l'article 2 de la Convention.

Article 3 de la Convention : Genres et espèces devant être protégés

7. Le dernier alinéa de l'article 4.2) prévoit l'admissibilité progressive à la protection des genres et espèces végétaux au moyen de leur inscription au Registre officiel des obtentions protégées. Au moment où le Kazakhstan déposera son instrument d'adhésion, il devra protéger au moins 15 genres et espèces végétaux. Il sera donc nécessaire de porter au moins 15 genres et espèces végétaux au registre avant cette date.

Article 4 de la Convention : Traitement national

8. L'article 28 de la loi dispose que les personnes physiques ou morales étrangères jouissent des droits prévus par la loi au même titre que les personnes physiques ou morales du Kazakhstan. À l'adhésion du Kazakhstan à l'Acte de 1991, les nationaux et les résidents d'États membres de l'UPOV liés par ledit acte bénéficieront du traitement national conformément à l'article 4 de l'Acte de 1991 en vertu de la disposition relative aux traités internationaux. La loi permet donc au Kazakhstan de se conformer à l'article 4 de la Convention.

Articles 5 à 9 de la Convention : Conditions de protection; nouveauté; distinction; uniformité; stabilité

9. Les critères de protection sont énoncés à l'article 4 de la loi en des termes qui reprennent ceux des articles 5 à 9 de la Convention et de la Loi type de l'UPOV. On peut considérer que la loi est globalement conforme aux articles 5 à 9 de la Convention.

Article 10 de la Convention : Dépôt de demandes

10. L'article 27 de la loi porte que le titulaire d'un brevet ou son mandataire a la faculté de déposer une demande de protection juridique d'une obtention auprès des organes compétents d'un autre État. Il précise que cette demande ne peut être déposée moins de trois mois après le dépôt de la demande correspondante auprès de Kazpatent ou, après vérification de la présence de renseignements constituant un secret d'État, avant le délai prescrit. La disposition relative aux traités internationaux permet ici de remédier à tout défaut de conformité entre la loi et l'Acte de 1991.

Article 11 de la Convention : Droit de priorité

11. L'article 7 de la loi autorise à faire figurer dans une demande déposée au Kazakhstan une revendication de priorité fondée sur une demande antérieure dans un État membre de l'UPOV pendant une période de 12 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure, conformément à l'article 11.1) de l'Acte de 1991. La loi accorde au déposant un délai de trois mois pour communiquer une copie certifiée conforme de la demande antérieure (ainsi que l'exige l'article 11.2) de l'Acte de 1991) et un délai de trois ans pour fournir tout renseignement, document ou matériel nécessaire (le délai requis en vertu de l'article 11.3) de l'Acte de 1991 étant de deux ans). L'article 6 de la loi satisfait donc aux exigences de l'article 11 de l'Acte de 1991.

Article 12 de la Convention : Examen de la demande

12. Les articles 8 et 10 de la loi contiennent des dispositions détaillées concernant l'examen des variétés dont la protection est demandée et sont conformes à l'article 12 de l'Acte de 1991.

Article 13 de la Convention : Protection provisoire

13. L'article 9 de la loi prévoit des mesures destinées à sauvegarder les intérêts de l'obtenteur durant la période comprise entre le dépôt de la demande et l'octroi du droit selon des modalités conformes à l'article 13 de l'Acte de 1991.

Article 14 de la Convention : Étendue du droit d'obtenteur

14. L'article 14.1) de la loi reproduit en substance l'article 14.1)a) de l'Acte de 1991. Les articles 18 et 19 de la loi indiquent clairement que l'obtenteur est habilité à céder sous licence le droit qui lui est conféré par l'article 13 de la loi sous réserve de conditions et de limitations, ainsi que l'exige l'article 14.1)b) de l'Acte de 1991.

15. L'article 14.2) de la loi étend l'application du droit d'obtenteur au produit de la récolte conformément à l'article 14.2) de l'Acte de 1991 et l'article 14.3) l'étend aux variétés spécifiées dans l'article 14.5)i), ii) et iii) de la Convention. L'article 14.4) porte que "les autres droits seront déterminés par la législation de la République du Kazakhstan." Cependant, le troisième point de l'article 14.3) de la loi fait état d'une quatrième catégorie de variétés qui résulte d'une confusion avec la définition d'une variété essentiellement dérivée figurant à l'article 14.5) de la Convention. Ce troisième point devrait être supprimé dès que l'occasion se présentera et la définition d'une variété essentiellement dérivée telle qu'elle figure à l'article 14.5)b) de la Convention devrait être ajoutée. Ce problème pourrait être réglé au moyen du règlement d'application.

Article 15 de la Convention : Exceptions au droit d'obtenteur

16. L'article 17 de la loi énonce les exceptions obligatoires au droit d'obtenteur dans des termes satisfaisant aux exigences de l'article 15.1) de la Convention.

Article 16 de la Convention : Épuisement du droit d'obtenteur

17. En l'état actuel, la loi ne contient pas de disposition concernant l'épuisement du droit d'obtenteur mais cette omission peut être réparée par l'application de la disposition relative aux traités internationaux.

Article 17 de la Convention : Limitation de l'exercice du droit d'obtenteur

18. L'article 20 de la loi contient des dispositions concernant l'octroi de licences obligatoires par les tribunaux lorsque le titulaire du brevet n'a aucune raison valable de refuser de concéder une licence pour une obtention. On peut considérer que les conditions requises pour l'octroi de licences obligatoires relèvent de la clause de l'intérêt public énoncée à l'article 17 de l'Acte de 1991.

19. L'article 20 de la loi porte en outre qu'en accordant une licence obligatoire le tribunal doit déterminer le montant que le bénéficiaire de la licence devra verser au titulaire du brevet. Il précise que le montant ainsi défini doit constituer une rémunération équitable, ainsi que l'exige l'article 17.2) de l'Acte de 1991.

Article 18 de la Convention : Réglementation économique

20. La loi ne contient pas de disposition contraire à celles de l'article 18 de la Convention.

Article 19 de la Convention : Durée du droit d'obtenteur

21. L'article 5 de la loi fixe la durée de la protection à 35 années à compter de la date d'inscription de la variété au registre officiel pour la vigne, les arbres fruitiers et ornementaux et les essences forestières et à 25 années pour toutes les autres variétés. Ces durées sont dans chaque cas supérieures de 5 ans à la période minimale prescrite par l'Acte de 1991.

Article 20 de la Convention : Dénomination de la variété

22. L'article 6 de la loi contient en matière de dénomination des variétés des dispositions qui satisfont aux exigences des alinéas 2), 3), 5) et 7) de l'article 20 de l'Acte de 1991. On ne trouve en revanche aucune disposition conforme aux exigences énoncées aux alinéas 1), 4), 6) et 8) de l'article 20 de l'Acte de 1991. Les dispositions de la loi peuvent néanmoins être complétées efficacement, pour ce qui concerne la substance desdits alinéas 1), 4), 6) et 8), par le jeu de la disposition relative aux traités internationaux, qui doit permettre à la loi d'être en pleine conformité avec l'acte de 1991.

Article 21 de la Convention : Nullité du droit d'obtenteur

23. L'article 21 de la loi contient des dispositions en matière de nullité qui reproduisent en substance celles de l'article 21 de l'Acte de 1991.

Article 22 de la Convention : Déchéance de l'obtenteur

24. L'article 22 de la loi contient des dispositions qui reproduisent en substance celles de l'article 22 de l'Acte de 1991.

Article 30 de la Convention : Application de la Convention

25. L'article 30.1)i) de l'Acte de 1991 exige des États parties qu'ils prévoient les recours légaux appropriés permettant de défendre efficacement les droits d'obtenteur. L'article 15 de la loi porte qu'une personne accomplissant un acte considéré comme illégal engage sa responsabilité conformément à la législation en vigueur au Kazakhstan. La loi est donc pleinement conforme à l'article 30.1)i).

26. L'article 30.1)ii) de l'Acte de 1991 exige des États parties qu'ils "établissent un service chargé d'octroyer des droits d'obtenteur...". L'article 3.2) de la loi désigne "Kazpatent" comme étant l'autorité officielle compétente en matière de protection juridique des droits d'obtenteur au Kazakhstan et décrit en détail les pouvoirs de cette institution. L'article 3.3) de la loi charge la commission d'État pour l'essai des variétés cultivées de l'examen et de l'essai de ces variétés. La loi est donc pleinement conforme aux dispositions de l'article 30.1)ii) de l'Acte de 1991.

27. L'article 30.1)iii) de l'Acte de 1991 exige des États parties qu'ils publient des renseignements sur les demandes de droit d'obtenteur et les droits d'obtenteur délivrés ainsi que sur les dénominations proposées et approuvées. L'article 26 de la loi confère à Kazpatent la responsabilité de la publication des informations officielles concernant la délivrance de brevets de variétés végétales. Ces dispositions satisfont entièrement aux exigences de l'article 30.1)iii) de l'Acte de 1991.

Conclusion générale

28. La loi, pour l'essentiel, incorpore la substance de la Convention et ne s'en écarte que dans les aspects suivants :

- a) dépôt de demandes en dehors du Kazakhstan (voir le paragraphe 10);
- b) étendue du droit d'obtenteur (voir le paragraphe 15).

29. Le Bureau de l'Union suggère que le Conseil

a) avise le Gouvernement kazakh que la loi, une fois complétée par un règlement approprié, servira de base à un système de protection conforme à la Convention et qu'il pourra dès lors déposer un instrument d'adhésion à la Convention;

b) invite en outre le Gouvernement kazakh à remédier le plus tôt possible aux (éventuelles) différences et incompatibilités;

c) prie le Bureau de l'Union d'offrir son concours au Gouvernement kazakh pour l'élaboration de la réglementation nécessaire et sa traduction dans une ou plusieurs langues officielles de l'UPOV.

30. Le Conseil est invité à prendre note des renseignements ci-dessus et à adopter la décision figurant au paragraphe qui précède.

[L'annexe suit]

**LOI DE LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN
SUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS**

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Relations régies par la présente loi

La présente loi définit le cadre juridique, économique et administratif de la protection des obtentions et régit les relations économiques et morales découlant de la création, de la découverte, de la mise au point, de la protection juridique et de l'exploitation des obtentions.

Article 2

Notions fondamentales

Aux fins de la présente loi,

- 1) “*Obtenteur*” s’entend de la personne physique qui a créé, découvert ou mis au point une variété végétale ou une race animale;
- 2) “*Chambre des recours*” s’entend d’un organisme de Kazpatent chargé du règlement non judiciaire des litiges;
- 3) “*Bulletin*” s’entend d’une revue officielle sur les questions de protection des obtentions publiée par Kazpatent;
- 4) “*Commission d’État*” s’entend de la Commission d’État pour l’examen des variétés et de l’Inspection de d’État des races animales près le Ministère de l’agriculture de la République du Kazakhstan;
- 5) “*Registre officiel*” s’entend du “Registre officiel des variétés végétales protégées de la République du Kazakhstan” et du “Registre officiel des races animales protégées de la République du Kazakhstan”, où sont respectivement inscrites les variétés végétales et les races animales à l’égard desquelles des brevets ont été délivrés;
- 6) “*Registre officiel des obtentions agréées à la production*” s’entend du “Registre officiel des obtentions agréées à la production dans la République du Kazakhstan”, où sont inscrites les variétés végétales et les races animales dont l’exploitation économique est autorisée;
- 7) “*Déposant*” s’entend de toute personne physique ou morale ayant déposé une demande de brevet d’obtention;
- 8) “*Droit exclusif*” s’entend du droit patrimonial qu’a le titulaire d’un brevet d’exploiter l’obtention à son gré;

- 9) “*Contrat de licence*” s’entend d’un contrat en vertu duquel le titulaire du brevet (le donneur de licence) concède à un tiers (le preneur de licence), pour une période déterminée, le droit d’exploiter l’obtention de la manière spécifiée;
- 10) “*Mandataire en brevets*” s’entend d’un national qui, en vertu de la législation de la République du Kazakhstan, est autorisé à représenter des personnes physiques ou morales devant Kazpatent;
- 11) “*Titulaire du brevet*” s’entend d’une personne en possession d’un brevet d’obtention;
- 12) “*Animal de pure race*” s’entend d’un animal de race supérieure et de productivité élevée dont l’origine est attestée par un certificat, qui est conforme au type, à la tendance, au niveau de productivité et aux critères de la race;
- 13) “*(Matériel) animal de reproduction*” s’entend d’un animal de pure race, de ses gamètes ou de ses embryons;
- 14) “*Race*” s’entend d’un ensemble d’animaux domestiques agricoles de la même espèce résultant de l’activité créatrice de l’homme dans des conditions économiques et environnementales déterminées, en nombre suffisant en soi pour permettre un élevage durable, rattachés par ascendance à des ancêtres communs et ayant une valeur économique et reproductive maintenue par sélection artificielle, croisement et création de conditions techniques spécifiques à leur génotype, qui se distinguent de tout autre ensemble animal par l’expression de caractères morphologiques, physiologiques et économiques. Peuvent constituer une race protégée : un type, une lignée ou un hybride;
- 15) “*Matériel de reproduction ou de multiplication*” s’entend de tout matériel de reproduction ou de multiplication végétative, y compris les semences, plants, plantes ou parties de plantes utilisées aux fins de la reproduction ou de la multiplication;
- 16) “*Obtention*” s’entend d’une variété végétale ou d’une race animale résultant de l’activité créatrice de l’homme pour laquelle un brevet a été délivrée;
- 17) “*Semences*” s’entend de toutes les formes botaniques du matériel de reproduction ou de multiplication, à savoir semences proprement dites, fruits, frutescence, parties de bulbes fruit composites ou tubercules;
- 18) “*Variété*” s’entend d’un ensemble de plantes cultivées liées par ascendance et définies par l’expression de caractères biologiques, morphologiques et économiques homogènes qui maintiennent la stabilité héréditaire au cours des générations suivantes et se distinguent de tout autre ensemble végétal du même taxon botanique par l’expression d’au moins un de ces caractères. Peuvent constituer une variété protégée : un clone, une lignée, une première génération, un hybride, une population;
- 19) “*Animal marchand*” s’entend d’un animal utilisé à des fins de production marchande.

Article 3
Protection juridique des obtentions

- 1) Le droit sur l'obtention est protégé par la législation de la République du Kazakhstan et confirmé par un brevet. Le brevet atteste le droit exclusif du titulaire du brevet d'exploiter l'obtention, la date de priorité de celle-ci et la paternité de l'obtention.
- 2) L'Office d'État des brevets (ci-après dénommé "Kazpatent") est l'autorité officielle chargée, en vertu de la présente loi, de recevoir les demandes de brevets d'obtention de la République du Kazakhstan, de procéder à l'examen préliminaire des obtentions, de tenir à jour le registre officiel des obtentions, de délivrer les brevets d'obtention, de publier les informations relatives aux obtentions et de s'acquitter des autres fonctions d'un office des brevets.
- 3) Les commissions d'État procèdent à l'examen de brevetabilité des obtentions ainsi qu'à leur évaluation au regard du critère d'utilité économique et les inscrivent au registre officiel des obtentions agréées à la production.
- 4) L'étendue de la protection juridique conférée par le brevet d'obtention est déterminée par les caractères essentiels énoncés dans la description de la variété végétale ou de la race animale.
- 5) La durée de validité d'un brevet d'obtention végétale est de 25 ans à compter de la date de dépôt de la demande auprès de Kazpatent. Pour les races animales, cette durée est de 30 ans. Pour la vignes, les arbres ornementaux et fruitiers et les essences forestières, y compris leurs porte-greffes, elle est de 35 ans.

À la demande du titulaire du brevet, Kazpatent peut prolonger la durée de validité du brevet pour une période n'excédant pas 10 ans.

TITRE II

BREVETABILITÉ DES OBTENTIONS

Article 4
Conditions de brevetabilité des obtentions

- 1) Un brevet est délivré si l'obtention est nouvelle, distincte, homogène et stable.
- 2) Une variété végétale ou une race animale est réputée nouvelle si, à la date de dépôt de la demande de brevet, des semences ou du matériel végétal ou animal de cette obtention n'ont pas été vendus ou remis d'une autre manière à des tiers par l'obtenteur ou son ayant cause, aux fins de l'exploitation de la variété ou de la race :
 - sur le territoire de la République du Kazakhstan, depuis plus d'un an;
 - sur le territoire de tout autre État, depuis plus de quatre ans dans le cas de variétés et de races annuelles ou depuis plus de six ans dans le cas de variétés et de races pluriannuelles.

Si, à la date d'inscription des genres et espèces correspondants au registre officiel des obtentions protégées, une variété végétale ou une race animale est déjà inscrite au registre officiel des obtentions agréées à la production, elle peut être reconnue comme étant brevetable sans application du critère de nouveauté. La priorité de l'obtention est déterminée d'après la date de réception par la commission d'État compétente de la demande contenant la requête d'agrément à la production.

Pour ces obtentions, la durée de validité d'un brevet délivré conformément à l'article 3 de la présente loi est réduite de la période comprise entre l'année où l'autorisation d'exploitation a été accordée et l'année où le brevet a été délivré. Aucune protection provisoire prévue à l'article 9 de la présente loi ne s'applique l'égard de ces obtentions.

3) Une variété végétale ou une race animale est réputée satisfaisante au critère de distinction si elle se distingue nettement de toute autre variété ou race notoirement connue à la date de dépôt de la demande. Le dépôt, dans tout pays, d'une demande de brevet ou d'inscription d'une autre variété ou race au registre officiel des variétés ou des races rend cette variété ou cette race notoirement connue à la date de la demande si celle-ci aboutit à l'octroi du brevet ou à l'inscription.

Peuvent constituer une obtention notoirement connue les variétés ou races qui ont été cultivées ou élevées, exploitées ou qui font l'objet d'une publication. Les caractères permettant de définir les particularités caractéristiques et distinctives de l'obtention doivent pouvoir être identifiés et décrits avec précision.

4) Une variété végétale ou une race animale est réputée homogène si, sous réserve de la variation prévisible compte tenu des particularités de sa multiplication ou de sa reproduction, elle est uniforme dans ses caractères pertinents.

5) Une variété végétale ou une race animale est réputée satisfaisante au critère de stabilité si ses caractères pertinents restent inchangés à la suite de ses multiplications ou de ses reproductions successives ou, en cas de cycle particulier de multiplication ou de reproduction, à la fin de chaque cycle.

Article 5

La demande de brevet d'obtention

1) La demande de brevet est déposée auprès de Kazpatent.

Le droit de déposer une demande appartient à l'obtenteur ou à son ayant cause.

Le droit de déposer une demande de brevet pour une obtention créée, découverte ou mise au point par un obtenteur dans le cadre de son travail ou d'une tâche spécifique qui lui a été confiée par son employeur appartient à l'employeur, sauf clause contraire du contrat d'emploi.

Si plusieurs personnes ont créé, découvert ou mis au point ensemble une obtention ou sont les ayants cause de l'obteneur, le droit de déposer une demande leur appartient en commun.

La demande peut être déposée par un mandataire qui, en vertu du pouvoir qui lui est conféré, se charge des formalités nécessaires en vue de l'obtention du brevet.

2) Les personnes physiques non domiciliées dans la République du Kazakhstan et les personnes morales étrangères sont tenues d'accomplir les formalités requises pour l'obtention et le maintien en vigueur d'un brevet et pour engager une action devant la Chambre des recours par l'intermédiaire d'un mandataire en brevets enregistré dans la République du Kazakhstan.

Les personnes physiques domiciliées dans la République du Kazakhstan mais qui résident provisoirement à l'étranger peuvent agir en leur nom propre dans toutes les procédures liées à l'obtention d'un brevet à condition d'indiquer un domicile élu dans la République du Kazakhstan.

Les pouvoirs du mandataire en brevets sont certifiés dans une procuration délivrée par le déposant ou le titulaire du brevet.

3) La demande de brevet doit porter sur une seule obtention ou une seule race.

La demande doit contenir :

- une requête en délivrance d'un brevet;
- le questionnaire technique officiel relatif à l'obtention;
- si la demande est déposée par l'intermédiaire d'un mandataire en brevets, une procuration.

La demande de brevet d'obtention doit être accompagnée d'un justificatif du paiement de la taxe prescrite ou de l'existence de conditions autorisant son exonération ou une réduction de son montant, qui peut être présenté avec la demande ou dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celle-ci. Ce délai peut, sous réserve de paiement de la taxe prescrite, être prolongé pour une période ne dépassant pas deux mois.

Si le déposant ne produit pas les documents susmentionnés dans le délai imparti, la demande est réputée ne pas avoir été déposée.

4) La demande de brevet d'obtention doit être rédigée dans la langue officielle de l'État ou en russe.

5) Les conditions que doivent remplir les éléments de la demande et la procédure d'examen de celle-ci sont déterminées par Kazpatent. Les autres documents ou matériels

nécessaires aux fins de l'examen et de l'essai de la variété ou de la race faisant l'objet de la demande doivent être présentés à la demande de la commission d'État.

Article 6 Dénomination de l'obtention

- 1) La dénomination doit permettre d'identifier l'obtention. Elle doit être brève et être différente des dénominations d'obtentions existantes de la même espèce végétale ou animale ou d'une espèce voisine. Elle ne doit pas se composer uniquement de chiffres, induire en erreur sur les propriétés, l'origine ou la valeur de l'obtention ni sur la personne de l'obtenteur et ne doit pas être contraire aux principes de la morale sociale.
- 2) Lorsque des demandes de brevets sont déposées pour une même race ou variété dans la République du Kazakhstan et dans d'autres pays, la race ou variété en question doit être déposée sous la même dénomination dans tous les pays, sauf si la dénomination ne satisfait pas aux exigences de l'alinéa 1) du présent article.
- 3) Si la dénomination ne satisfait pas aux exigences des alinéas 1) ou 2) du présent article, Kazpatent demande au déposant de soumettre une autre dénomination dans un délai de deux mois.
- 4) Toute personne qui exploite l'obtention ou la race protégée doit employer la dénomination sous laquelle elle est inscrite au registre officiel correspondant, y compris après l'expiration du brevet.

Article 7 Priorité des obtentions

- 1) La priorité de la variété ou de la race est déterminée d'après la date de dépôt auprès de Kazpatent de la demande contenant la requête en délivrance d'un brevet et le questionnaire technique officiel relatif à l'obtention.
- 2) La priorité peut être déterminée d'après la date de dépôt de la première demande dans tout État partie à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales ("priorité au titre de la Convention"). Le déposant bénéficie de la priorité au titre de la Convention pendant 12 mois à compter de cette date.

Tout déposant qui souhaite bénéficier de la priorité au titre de la Convention doit faire parvenir à Kazpatent une déclaration à cet effet indiquant la date de la priorité de la première demande et doit, dans les trois mois suivant la date de dépôt de la première demande, produire une copie de celle-ci certifiée conforme par l'office auprès duquel elle a été déposée.

Si le déposant satisfait à ces exigences, il n'est pas tenu de remettre les éléments complémentaires ou le matériel nécessaire à l'examen pendant une période de trois années à compter de la date de dépôt de la première demande.

TITRE III

EXAMEN DES DEMANDES DE BREVET

Article 8

Examen préliminaire

1) Dans les deux mois suivant la date de dépôt de la demande, Kazpatent procède à l'examen préliminaire en vue de déterminer la date de la priorité de la demande et de vérifier la présence des pièces requises et leur conformité aux conditions prescrites.

L'examen préliminaire est effectué dans les deux mois qui suivent la date de réception de la demande.

Si nécessaire, le déposant peut produire, dans les deux mois suivant la date de dépôt de la demande, des éléments complémentaires concernant la demande.

2) Les éléments complémentaires contenant des caractéristiques qui ne figuraient pas dans la demande initiale ou ayant pour effet de modifier l'objet de la demande ne sont pas pris en considération aux fins de l'examen.

3) Si l'examen préliminaire de la demande aboutit à un résultat positif, Kazpatent décide de poursuivre l'examen. Une copie de la demande et du questionnaire technique relatif à l'obtention est transmise à la commission d'État compétente.

4) Lorsque l'examen préliminaire aboutit à la conclusion que la demande ne satisfait pas aux conditions prescrites, la demande est rejetée et le déposant en est avisé.

5) Si le déposant entend contester la décision prise à l'issue de l'examen préliminaire, il peut faire appel devant Kazpatent dans les deux mois qui suivent la date de réception de la décision. L'appel est examiné par la Chambre des recours dans les deux mois suivant la date à laquelle il a été formé.

Le déposant peut, dans les deux mois qui suivent la date de réception de la décision prise par la Chambre des recours, intenter un recours devant le tribunal.

6) Les données relatives aux demandes dont l'examen préliminaire a abouti à un résultat positif sont publiées dans le bulletin à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de la réception des demandes. Sur requête du déposant, Kazpatent peut procéder à la publication de l'avis avant l'expiration de ce délai.

7) L'obtenteur de la variété ou de la race peut renoncer à son droit à être identifié dans l'avis concernant la demande.

Article 9

Protection juridique provisoire des obtentions

1) Pendant la période comprise entre la date de publication de l'avis concernant la demande et la date de délivrance du brevet, l'obtention bénéficie d'une protection juridique provisoire.

2) Une fois le brevet délivré, son titulaire a droit à une indemnité de toute personne qui a accompli au cours de la période de protection provisoire, sans son autorisation, l'un des actes visés au premier alinéa de l'article 14 de la présente loi.

3) Au cours de la période de protection provisoire de l'obtention, la vente et toute autre forme de transmission de semences ou de matériel animal de reproduction ne sont autorisées qu'à des fins scientifiques ou que si elles sont liées à la cession du droit sur une variété ou une race ou à la production, sur commande du déposant, de semences ou de matériel animal de reproduction aux fins de la constitution de stocks.

La protection provisoire est réputée n'avoir jamais existé si le déposant ou, avec son consentement, un tiers ne se conforme pas aux conditions susmentionnées.

Article 10

Examen de brevetabilité des demandes

1) Tout personne intéressée peut, dans les six mois qui suivent la date de publication de l'avis concernant la demande, former auprès de la commission d'État une opposition concernant la validité de l'obtention qui fait l'objet de la demande. La commission d'État en avise le déposant et lui fait part des principaux motifs de l'opposition. S'il conteste l'opposition, le déposant peut, dans les trois mois suivant la date de réception de l'avis, former un recours motivé devant la commission d'État.

Kazpatent rend sa décision d'après la décision de la commission d'État et en informe le déposant. Si la variété ou la race ne remplit pas la condition de nouveauté, le brevet est refusé.

2) L'examen de la variété ou de la race au regard des conditions de distinction, d'homogénéité et de stabilité est effectué par la commission d'État compétente conformément à la méthodologie approuvée et dans les délais prescrits. Le déposant est tenu de fournir une quantité de semences ou de matériel animal suffisante pour les besoins de l'examen.

3) Les commissions d'État peuvent prendre en considération les résultats d'essais effectués par d'autres organismes de la République du Kazakhstan et par les autorités compétentes d'autres États en vertu de contrats au même titre que les renseignements communiqués par le déposant.

4) Si la variété ou la race remplit les conditions de brevetabilité, la commission d'État en fait une description officielle d'après laquelle Kazpatent décide de délivrer le brevet.

5) Si la variété ou la race ne satisfait pas aux conditions de brevetabilité, Kazpatent, sur la base du rapport de la commission d'État, décide de refuser le brevet et le déposant reçoit, dans le mois suivant la date de la décision, une notification à cet effet. Si le déposant entend contester la décision prise par Kazpatent, il peut faire appel devant Kazpatent dans les trois mois qui suivent la date de réception de la décision.

La Chambre des recours examine l'appel dans les trois mois suivant la date à laquelle il a été formé. Le déposant peut, dans les six mois suivant la date de la décision prise par la Chambre des recours, intenter un recours en justice.

6) Le déposant peut prendre connaissance de toutes les pièces citées par l'examineur. Kazpatent est tenu de lui communiquer des copies de tous les documents cités dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la requête du déposant.

TITRE IV

L'OBTENTEUR ET LE TITULAIRE DU BREVET

Article 11

L'obtenteur

- 1) Est reconnue comme obtenteur la personne dont l'activité créatrice a permis de créer, de mettre au point ou de découvrir l'obtention.
- 2) Si plusieurs personnes ont participé à la sélection de l'obtention, la qualité de coobtenteur leur est reconnue à tous. Les modalités de jouissance des droits appartenant aux coobtenteurs sont déterminées par accord conclu entre ceux-ci.
- 3) Ne sont pas reconnues comme coobtenteurs les personnes qui ont fourni à l'obtenteur (aux coobtenteurs) une aide exclusivement technique ou logistique ou encore qui ont seulement apporté leur concours à l'établissement des droits sur l'obtention.

Article 12

Droits de l'obtenteur

- 1) La paternité de l'obtention constitue un droit moral inaliénable. Ce droit bénéficie d'une protection illimitée.
- 2) La qualité d'obtenteur est attestée par un certificat d'obtenteur délivré par Kazpatent aux auteurs d'obtentions qui ont été inscrites dans le registre officiel correspondant.
- 3) L'obtenteur a le droit de donner son propre nom à l'obtention.
- 4) L'auteur a droit, pendant toute la durée de validité du brevet, à une rémunération du titulaire du brevet pour l'exploitation de l'obtention qu'il a créée, découverte ou mise au point. Le montant de cette rémunération et les modalités de paiement sont stipulés dans un contrat conclu entre le titulaire du brevet et l'obtenteur. En tout état de cause, le montant de la rémunération annuelle ne doit pas être inférieur à 5% des recettes tirées par le titulaire du brevet de l'exploitation de l'obtention, y compris les recettes provenant de la cession de licences.

La rémunération est versée à l'obtenteur dans les six mois qui suivent la fin de l'année au cours de laquelle l'exploitation de l'obtention a débuté, à moins que le contrat conclu entre le titulaire du brevet et l'obtenteur n'en dispose autrement.

Lorsqu'une variété ou une race a été créée, découverte ou mise au point par plusieurs obtenteurs, leurs parts respectives dans la rémunération sont déterminées par accord entre les parties.

Article 13 Le titulaire du brevet d'obtention

Peuvent se voir délivrer un brevet :

- l'obtenteur (les coobtenteurs);
- l'héritier (les héritiers) de l'obtenteur;
- les personnes physiques et morales (sous réserve de leur consentement) indiquées par l'obtenteur (les coobtenteurs) ou son (leurs) ayant(s) cause dans la demande de brevet ou dans la demande déposée auprès de Kazpatent avant la date d'inscription de l'obtention dans le registre officiel;
- l'employeur, si la variété ou la race a été créée par un employé dans le cadre de ses fonctions et si le contrat conclu entre l'obtenteur et l'employeur n'en dispose pas autrement.

Un seul brevet est délivré même si la demande contient les noms de plusieurs personnes.

Article 14 Droits et obligations du titulaire du brevet

1) Le titulaire du brevet détient le droit exclusif d'exploiter l'obtention pour autant que cette exploitation ne porte pas atteinte aux droits d'autres titulaires de brevet. L'autorisation du titulaire du brevet est nécessaire pour l'accomplissement des actes suivants :

- production ou reproduction (multiplication);
- conditionnement pour reproduction ou multiplication ultérieure;
- offre à la vente;
- vente ou autre forme de commercialisation;
- exportation;
- importation;
- stockage à l'une des fins susmentionnées.

- 2) Le droit du titulaire du brevet s'étend également au matériel de reproduction ou de multiplication obtenu à partir des semences protégées ou aux animaux marchands obtenus à partir du matériel animal protégé qui sont commercialisés sans l'autorisation du titulaire du brevet.
- 3) Les dispositions de l'alinéa 1) du présent article s'appliquent également :
 - aux semences de variétés ou au matériel animal de reproduction de races qui sont essentiellement dérivées de l'obtention, si celle-ci n'est pas elle-même essentiellement dérivée d'une autre obtention;
 - aux semences de variétés ou au matériel animal de reproduction de races qui ne se distinguent pas nettement de l'obtention;
 - aux semences de variétés ou au matériel animal de reproduction de races qui se distinguent de l'obtention uniquement par des variations résultant de l'emploi d'une méthode permettant de maintenir le génotype ou la combinaison de génotypes de la variété ou de la race initiale, à l'exception de méthodes telles que la sélection individuelle, la sélection d'un mutant induit ou d'un variant somaclonal, le rétrocroisement ou la transformation par génie génétique;
 - aux semences de variétés ou au matériel animal de races dont la production impose l'usage répété de l'obtention.
- 4) Les autres droits sont déterminés par la législation de la République du Kazakhstan.
- 5) Le titulaire du brevet doit :
 - mettre sur le marché les variétés ou les races agréées à la production;
 - maintenir, pendant toute la durée de validité du brevet, la variété ou la race de manière à en conserver inchangés tous les caractères définis dans la description officielle de la variété ou de la race établie par la commission d'État compétente;
 - acquitter les taxes annuelles de maintien en vigueur du brevet.

Article 15

Sanction des atteintes aux droits du titulaires du brevet

- 1) Toute personne physique ou morale qui exploite une variété ou une race d'une manière incompatible avec les dispositions de la présente loi est réputée porter atteinte aux droits du titulaire du brevet.
- 2) Toute personne physique ou morale qui :
 - divulgue, sans l'autorisation du titulaire du brevet, des renseignements qui constituent un secret commercial au sujet d'une variété ou d'une race protégée par brevet;
 - utilise à l'égard d'une variété ou d'une race protégée produite et commercialisée une dénomination différente de la dénomination de la variété ou de la race telle qu'elle est enregistrée;

- utilise à l'égard de semences ou de matériel animal produit et commercialisé la dénomination d'une obtention enregistrée lorsque les semences ou le matériel animal en question ne proviennent pas de l'obtention enregistrée;
- produit des documents qui contiennent des renseignements mensongers sur l'obtention;

est réputée porter atteinte aux droits du titulaire du brevet.

- 3) Le titulaire du brevet a droit à être indemnisé par l'auteur de l'atteinte pour l'exploitation illégale de l'obtention ainsi que pour tout autre préjudice résultant de la violation de la présente loi conformément à législation en vigueur.
- 4) Le titulaire d'une licence exclusive ou non peut aussi, en vertu d'une autorisation écrite du titulaire du brevet ou d'une procuration établie par lui, intenter une action contre l'auteur de l'atteinte.
- 5) Les dommages-intérêts peuvent être réclamés à compter du début de l'atteinte au brevet et pendant toute sa durée.

Article 16 Succession

Le droit de déposer une demande de brevet d'obtention ainsi que le droit d'obtenir un brevet, le droit exclusif d'exploiter l'obtention et le droit à une rémunération et aux revenus tirés de l'exploitation de l'obtention sont transmissibles par voie successorale.

Article 17 Actes ne constituant pas une atteinte au droit exclusif du titulaire du brevet

Ne constituent pas une atteinte au droit exclusif du titulaire du brevet :

- les actes accomplis à des fins privées et non commerciales;
- les actes accomplis à titre expérimental;
- l'utilisation de l'obtention en tant que matériel initial pour la création d'autres variétés ou races, à l'exception des cas prévus aux alinéas 1) et 2) de l'article 14 de la présente loi.

TITRE V

EXPLOITATION DE L'OBTENTION

Article 18

Contrat de licence

- 1) Toute personne autre que le titulaire du brevet a le droit d'exploiter l'obtention avec le consentement du titulaire du brevet (dans le cadre d'un contrat de licence).
- 2) En vertu du contrat de licence, le preneur de licence peut se voir accorder :
 - le droit d'exploiter l'obtention alors que le donneur de licence conserve le droit d'utiliser la même obtention et le droit de concéder des licences à des tiers (contrat de la licence non exclusive) :
 - le droit d'exploiter l'obtention alors que le donneur de licence conserve le droit d'utiliser la même l'obtention mais pas celui de concéder des licences à des tiers (contrat de licence exclusive);
 - le droit d'exploiter l'obtention alors que le donneur de licence n'a le droit ni d'utiliser la même obtention ni de concéder des licences à des tiers (licence intégrale).

Lorsque le contrat de licence ne spécifie pas le type de licence, celle-ci est présumée être de nature non exclusive.

- 3) Un contrat (contrat de sous-licence) en vertu duquel le preneur de licence concède à un tiers (le preneur de sous-licence) une licence non exclusive pour l'exploitation de l'obtention ne peut être conclu que dans les cas prévus par le contrat de licence.

Sauf clause contraire du contrat de licence, le preneur de licence est responsable à l'égard du donneur de licence des actes accomplis par le preneur de sous-licence.

- 4) les contrats de licence et de sous-licence requièrent la forme écrite et doivent être enregistrés auprès de Kazpatent. Le non-respect de ces conditions rend le contrat nul et non avenu.

- 5) En cas de situations exceptionnelle dans l'État ou d'autres circonstances de force majeure, le Gouvernement de la République du Kazakhstan a le droit d'autoriser l'exploitation de l'obtention sans le consentement du titulaire du brevet mais doit en informer celui-ci sans délai et lui verser la rémunération appropriée. Tout litige portant sur le montant de la rémunération est du ressort du tribunal.

Article 19

Licence de droit

Le titulaire du brevet peut déposer auprès de Kazpatent un avis aux termes duquel il s'engage à concéder une licence à toute personne intéressée (licence de droit).

Toute personne désireuse d'obtenir une licence de droit conclut avec le titulaire du brevet un contrat de rémunération. Le contrat est enregistré auprès de Kazpatent. Tout litige découlant des clauses du contrat est du ressort du tribunal.

L'avis du titulaire du brevet est valable pendant trois années à compter de la date de parution de l'avis correspondant dans le bulletin. Pendant cette période, la taxe de maintien en vigueur est réduite de 50% à compter du 1er janvier de l'année qui suit l'année de publication de l'avis concernant la licence ouverte.

Article 20 Licence obligatoire

1) Si le titulaire du brevet n'exploite pas l'obtention de façon continue dans les trois années qui suivent la date de publication de l'avis de délivrance d'un brevet et a décliné une proposition de contrat de licence à des conditions commercialement acceptables, toute personne peut saisir le tribunal en vue d'obtenir une licence obligatoire non exclusive.

Si le titulaire du brevet ne peut pas justifier le défaut d'exploitation de l'obtention par des motifs valables, le tribunal délivre la licence demandée, en établissant les limites de l'exploitation autorisée ainsi que le montant et les modalités de paiement. Le montant de la rémunération ne doit pas être inférieur au prix d'une licence déterminé selon la pratique établie.

L'octroi d'une licence obligatoire vise avant tout à répondre aux besoins du marché intérieur de la République du Kazakhstan.

Le bénéficiaire d'une licence obligatoire ne peut céder à un tiers le droit d'exploiter l'obtention qu'avec l'entreprise qui exploite celle-ci.

Le tribunal peut décider d'annuler une licence obligatoire si les raisons qui ont conduit à sa délivrance n'existent plus.

2) Le titulaire d'un brevet qui se trouve dans l'impossibilité d'exploiter l'obtention sans porter atteinte aux droits du titulaire d'un autre brevet d'obtention qui a décliné une offre de contrat de licence à des conditions commercialement acceptables peut demander au tribunal une licence obligatoire non exclusive pour exploiter l'obtention sur le territoire de la République du Kazakhstan.

Si la licence obligatoire est octroyée, le tribunal établit les limites de l'exploitation autorisée ainsi que le montant et les modalités de paiement. Le montant de la rémunération ne doit pas être inférieur au prix d'une licence déterminé selon la pratique établie.

Le droit d'exploiter l'obtention acquis en vertu de cette disposition ne peut être cédé qu'avec le brevet délivré pour cette obtention.

TITRE VI

EXTINCTION DU BREVET

Article 21 Invalidation du brevet

1) Un brevet peut faire l'objet d'une opposition et être invalidé à tout moment au cours de sa période de validité, s'il est établi :

- que le brevet a été délivré sur la base de renseignements inexacts fournis par le déposant concernant l'homogénéité et la stabilité de l'obtention;
- qu'à la date de délivrance du brevet l'obtention ne remplissait pas les conditions de nouveauté ou de distinction;
- que le titulaire indiqué dans le brevet n'a pas droit au brevet.

2) Les oppositions formées en vertu des motifs indiqués aux premier et deuxième points de l'article 21 .1) font l'objet d'un avis déposé auprès de Kazpatent. La Chambre des recours doit examiner l'avis d'opposition dans les six mois suivant la date de sa réception, à moins qu'un essai supplémentaire ne s'avère nécessaire. La personne formant l'opposition informe le titulaire du brevet des motifs indiqués dans l'avis.

La décision rendue par la Chambre des recours sur l'opposition au brevet peut, dans les six mois suivant la date de la décision, faire l'objet d'un recours par le demandeur ou le titulaire du brevet.

Article 22 Annulation et fin anticipée de la validité du brevet

1) Kazpatent annule le brevet d'obtention s'il est établi :

- que le brevet a été invalidé conformément à l'article 21 de la présente loi;
- que la variété ou la race ne remplit plus les conditions d'homogénéité et de stabilité;
- que le titulaire du brevet ne fournit pas dans les 12 mois, à la demande de l'autorité chargée des essais, les semences, le matériel de reproduction animal, les pièces ou les renseignements jugés nécessaires pour contrôler le maintien de la variété ou de la race ou ne donne pas la possibilité de procéder à une inspection de la variété ou de la race sur place aux fins susmentionnées;
- que le titulaire du brevet ne propose pas, lorsque la dénomination de l'obtention est annulée, une autre dénomination appropriée.

2) La validité du brevet expire prématurément lorsque le titulaire du brevet dépose auprès de Kazpatent une requête à cet effet, à compter de la date de publication de l'avis d'annulation dans le bulletin.

Lorsque le titulaire du brevet ne s'acquitte pas dans les délais impartis de la taxe de maintien en vigueur du brevet.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 23

Règlement des litiges découlant de l'application de la présente loi

Les litiges liés à la non-observation de la législation sur les brevets d'obtentions végétales ou animales sont du ressort des tribunaux.

Les tribunaux sont compétents pour connaître des litiges portant sur :

- la qualité d'obtenteur d'une variété ou d'une race;
- l'identité du titulaire du brevet;
- les atteintes au droit exclusif d'exploiter l'obtention et aux autres droits économiques du titulaire du brevet;
- la conclusion et l'exécution de contrats de licence pour l'exploitation de l'obtention;
- le paiement d'indemnités en vertu de la présente loi;
- la rémunération due à l'auteur au titre du contrat;
- la délivrance d'un brevet;
- la délivrance d'une licence obligatoire;
- les autres questions liées à la protection des droits conférés par un brevet.

Article 24

Utilisation de l'obtention aux fins de production

1) L'inscription de variétés végétales et de races animales dans les registres officiels des obtentions agréées à la production est effectuée par les commissions d'État d'après les résultats des essais officiels effectués pour déterminer l'utilité économique de la variété ou de la race. En ce qui concerne la vigne, les arbres ornementaux et fruitiers et les essences forestières, l'inscription au registre officiel est effectuée sur la base d'avis d'experts conformément à la procédure prescrite

2) Les semences et le matériel animal commercialisés sont accompagnés d'un certificat qui atteste la variété ou la race ainsi que son origine et sa qualité. Le certificat n'est délivré que

pour les semences de variétés ou le matériel animal de races agréées à la production au plan régional.

Article 25
Taxes applicables aux actes officiels

L'accomplissement par Kazpatent ou les commissions d'État des actes officiels prévus dans la présente loi, la compris la réception et l'enregistrement des demandes de brevet, l'examen des obtentions, la délivrance de brevets et tous autres actes juridiques donnant naissance à des droits et obligations pour les parties donnent lieu, conformément à la législation en vigueur, au paiement de taxes de brevet à Kazpatent.

Article 26
Publications

1) Kazpatent publie un bulletin qui contient :

- les avis relatifs aux demandes de brevet pour lesquels l'examen préliminaire s'est soldé par un résultat positif, indiquant la date de priorité de l'obtention, le nom du déposant, la dénomination de l'obtention et les nom et prénom de l'obteneur si celui-ci n'a pas renoncé à son droit d'être identifié en cette qualité;
- toute décision prise à l'égard d'une demande de brevet;
- tout changement dans la dénomination de l'obtention;
- toute décision d'invalidation ou d'annulation d'un brevet;
- toute autre information concernant la protection des obtentions.

2) Toute personne a le droit de prendre connaissance des éléments d'une demande dont l'examen a abouti à un résultat positif dès la publication de l'avis correspondant.

Article 27
Protection des obtentions à l'étranger

Les personnes physiques et morales de la République du Kazakhstan ont le droit de déposer une demande de protection d'obtentions créées sur le territoire de la République du Kazakhstan auprès de l'autorité compétente d'un autre État au plus tôt trois mois après le dépôt de la demande correspondante auprès de Kazpatent ou, après vérification de la présence d'informations constituant un secret d'État effectuée conformément à la procédure prescrite par la législation de la République du Kazakhstan, à l'expiration du délai prescrit.

Article 28

Droits des personnes physiques et morales étrangères

1) En vertu des traités internationaux auxquels la République du Kazakhstan est partie, ou sur la base du principe de réciprocité, les personnes physiques et morales étrangères bénéficient des droits prévus par la présente loi et les autres actes législatifs ou réglementaires de la République du Kazakhstan dans le domaine de la protection des obtentions au même titre que les personnes physiques et morales de la République du Kazakhstan.

2) Les personnes physiques qui ne sont pas des nationaux de la République du Kazakhstan mais qui sont domiciliées sur son territoire jouissent des droits prévus dans la présente loi et des autres instruments relatifs à la protection juridique des obtentions au même titre que les personnes physiques et morales de la République du Kazakhstan, sauf disposition contraire de la présente loi et des autres instruments réglementaires.

Article 29

Traités internationaux

Si un traité international qui a été ratifié par la République du Kazakhstan contient des dispositions différentes de celles qui figurent dans la présente loi, celui-ci prévaut.

Le Président de la République du Kazakhstan

[Fin du document]